

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus : 27
en fonction : 27

Séance du 28 mai 2026
sous la présidence de Mme Sylvie ROEHLLY – Maire

Membres présents : ROEHLLY Sylvie, WEEBER Michelle, WINTER-KNECHT Didier, RICK Stéphane, ACKER Dominique, ALBECKER Bernard, BONICEL Bénédicte, BLANCK Denis, DOSSMANN Pascal, GASSERT Cédrine, HILD Aline, MATTER Denis, MATZEN Audrey, SCHULLER Céline, SORG Fabienne, VATRY Edwige, ZILLIOX Nicolas, ZINCK Gisèle.

Membres absents : REGNIER Clarisse a donné procuration à BONICEL Bénédicte, BLANCK Dominique a donné procuration à WINTER-KNECHT Didier, FOURNAISE Véronique a donné procuration à WEEBER Michelle, DREISTADT Maxime a donné procuration à MATZEN Audrey, HOFFMANN Caroline a donné procuration à ZINCK Gisèle, JUNG Didier a donné procuration à RICK Stéphane, KOERIN Gilbert a donné procuration à BLANCK Denis, LAENG Éric a donné procuration à ZILLIOX Nicolas, VOGT Marie-Line a donné procuration à SCHULLER Céline

Objet : Droit à la formation des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Madame le Maire expose qu'il convient d'accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions pour ce nouveau mandat en organisant les conditions de leur formation.

La loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation (adjoints et conseillers municipaux délégués).

Les formations doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de plus elles doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.

Les frais de formation des élus incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, donnent lieu à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme est agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant maximal théorique des indemnités du maire et des adjoints, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% de cette enveloppe.

Enfin, les élus peuvent mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre ces formations.

Afin de prévoir les actions de formation les plus adéquates, il est proposé de recenser les besoins,

- En invitant les élus à se référer au répertoire national des formations (annexé à la présente délibération) en privilégiant les formations en lien direct avec l'action communale et ses compétences ;
- En identifiant avec les adjoints en charge de ces thématiques les besoins de formation ciblés ;
- En adaptant les formations aux enjeux stratégiques et projets communaux nécessitant une mise à niveau collective pour les membres du Bureau ou les conseillers municipaux.

Une fois ce recensement réalisé, un plan de formation est défini et budgété. Sa réévaluation annuelle permettra, le cas échéant, d'adapter les formations prévues ou de les compléter pour répondre à l'émergence de nouveaux besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VALIDE Les modalités de recensement des besoins en formations des élus en début de mandat telles que définies ci-dessus ;

DEFINI Comme prioritaire les formations en lien avec les compétences thématiques d'une commune et les projets communaux en cours ou à venir.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de toutes les démarches pour mettre en œuvre les actions de formation.

POUR EXTRAIT ET COPIE CONFORME,

Publié le - 1 JUIN 2026

Transmis à la Préfecture le - 1 JUIN 2026

Délibération exécutoire conformément à la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Weyersheim, le - 1 JUIN 2026

La secrétaire, Sandrine ANDRE

Le Maire, Sylvie ROEHLLY

